

Préambule

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire situé rue des Bernardines à Issoudun.

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun organise pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires publiques de la ville, ainsi que pour les élèves du collège Diderot, un service de restauration pour le repas du midi.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et le temps de repas doit être pour l'enfant :

- un moment de détente
- un moment pour manger calmement
- un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'encadrement constituée par des agents qualifiés relevant du service scolaire et du service Jeunesse et Sports de la Ville sous la responsabilité des gestionnaires de ces services et en relation avec le directeur d'école et son équipe.

Article 1 : inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription.

Cette formalité, qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même exceptionnellement, le restaurant scolaire, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une nouvelle fiche de renseignements à destination du service scolaire et du service jeunesse et sports. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service.

Article 2 - Fréquentation habituelle

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine définis).

L'enfant, dont le dossier d'inscription a été rempli en début d'année doit, à son arrivée le matin, signaler sa présence au repas du midi en donnant son ticket au personnel municipal de la garderie périscolaire de son école.

En cas d'oubli du ticket, la régularisation devra être effectuée dans les 48 h sous peine que l'enfant soit interdit de fréquenter le restaurant scolaire.

Si l'enfant venait exceptionnellement à ne pas déjeuner au restaurant scolaire celui ci le signalera au personnel municipal de la garderie périscolaire de son école et les parents le notifieront dans le cahier de liaison avec l'école.

Article 3 - Fréquentation exceptionnelle

L'enfant, déjeunant de façon occasionnelle doit, à son arrivée le matin, signaler sa présence pour le repas du midi en donnant son ticket au personnel municipal de la garderie périscolaire de son école et les parents le notifieront dans le cahier de liaison avec l'école.

La prise en charge d'un enfant dont le dossier d'inscription n'aurait pas été rempli ne sera pas refusée. La demande devra être formulée par écrit par la famille auprès de l'agent municipale et sur le cahier de liaison avec l'école.

Cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle, et il appartient à la famille de régulariser la situation au plus tard le lendemain en remplissant et en déposant le dossier d'inscription.

Dans les deux cas tout enfant inscrit le matin devra obligatoirement déjeuner le midi au restaurant et être pris en charge par le personnel municipal sauf événement très exceptionnel à signaler au directeur de l'école et/ou au gestionnaire du service.

Article 4 : Jours et heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours d'école de 11h45 à 13h30.

Le restaurant scolaire est également ouvert le mercredi et les jours de vacances pour les enfants fréquentant le Centre de Loisirs Jean de la Fontaine, de 11h45 à 13h00.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

Les parents d'élèves élus peuvent sur demande écrite auprès du conseiller(ère) de la Communauté de Communes chargé(e) du secteur jeunesse, déjeuner une fois par an dans le restaurant avec les enfants, pour s'informer des conditions de restauration.

Article 5 : Accueil

Les enfants sont accueillis dans des salles spécifiques suivant le niveau de classe.

- **Maternelles** ⇒ service à table par les personnels ATSEM.
- **Primaires** ⇒ service à table par des personnels de l'équipe d'animation des garderies périscolaires.

NB : Les élèves de CM2 sont autorisés à se servir directement au self service.

- **Secondaires** ⇒ service direct au self et repas pris sur des tables collectives.

Article 6 : Rôle et obligation du personnel de service

Elément déterminant au bon déroulement du repas, le surveillant par une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention participe à l'éducation des enfants.

A cet effet, il doit :

- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant
- Ne pas tolérer de gaspillage de la nourriture
- Garder son sang froid en toute circonstance
- Prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire

a) **Personnel attaché au restaurant scolaire** : Celui-ci doit veiller à l'hygiène des locaux (nettoyage / désinfection journalière) et au service des repas soit au self soit sur les chariots prévus à cet effet et destinés aux enfants des écoles maternelles et primaires.

b) **Personnel d'encadrement ATSEM et garderie périscolaire** :

A la sortie des classes les enfants sont transmis par les enseignants de l'école à l'équipe d'agents municipaux périscolaires qui vérifient la présence des enfants inscrits pour le repas de midi.

Avant le repas

Les enfants sont accompagnés au restaurant scolaire par les personnels ATSEM et de garderie périscolaire qui assurent :

- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains
- Une entrée calme au restaurant
- Le placement des enfants aux tables des repas
- Le déshabillage des plus petits
-

Pendant le repas

Le restaurant est un lieu de convivialité où il est veillé à ce jour à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment – correctement – proprement
- Un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût)
- Dans le respect des autres (camarades et personnel de service)
- Le personnel d'encadrement sert et aide au repas des enfants en bas âge et tente de résoudre si possible les problèmes alimentaires de l'enfant

Après le repas

- Desserte des plateaux sur les chariots de desserte
- Les très jeunes enfants sont conduits aux toilettes
- Après l'habillage, les enfants sont conduits soit dans leur école soit peuvent jouer seuls ou en groupe sous la surveillance du personnel de garderie, en attendant le départ pour l'école.

En tout état de cause, en cas d'accident ou d'incident, le personnel municipal doit informer :

- Le directeur(trice) de l'école en cas de problème avec un enfant ou d'une attitude anormale
- Le service municipal (service scolaire ou service jeunesse et sports)

Article 7 : Attitudes des élèves

Le temps du repas représente un apprentissage des rapports avec ses camarades, le personnel de service, ainsi que le respect des aliments, du matériel et des installations.

L'élève doit respect et obéissance au personnel municipal.

Article 8 : Obligation des parents ou assimilés

Les parents ou assimilés sont responsables de leur enfant.

Ils supportent les conséquences du non-respect des règles édictées à l'article 11 du présent règlement.

Article 9 : Menus

Les menus sont affichés à la porte des écoles concernées et consultables sur le site issoudun.fr rubrique éducation

Article 10 : Santé/Accident

Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès de l'école et du médecin scolaire.

Dans le cadre d'enfants atteints d'allergies, les parents doivent fournir un certificat du spécialiste afin que l'enfant puisse bénéficier d'un régime alimentaire particulier.

Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la collectivité à consentir à cette demande.

Une assurance « responsabilité civile » est obligatoire pour des enfants / élèves fréquentant le restaurant scolaire.

Tout défaut de cette assurance peut provoquer l'exclusion du restaurant scolaire.

En cas d'accident d'un enfant survenant au restaurant scolaire, le personnel de service attaché à l'école de ce dernier doit :

- Alerter le gestionnaire du restaurant scolaire.
- Apporter les premiers soins en cas de blessure bénigne.
- Appeler les secours pompiers / SAMU en cas de blessure grave nécessitant l'évacuation vers un hôpital (accompagnement par une personne désignée, attachée à l'école de l'enfant).
- Prévenir la famille de l'enfant.
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel.
- Prévenir le directeur(trice) de l'école concernée et le responsable (service scolaire et service jeunesse et sports).

Article 11 : Discipline générale

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre propre à un tel établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

L'accès à « l'espace cuisine » est limité au personnel attaché au restaurant scolaire chargé de la confection et de la préparation des repas, cuisiniers – serveuses – gestionnaire ; qui sont équipés de vêtements spécifiques.

Toute détérioration grave des biens du restaurant scolaire, imputable à un enfant du fait du non-respect des consignes, sera facturée aux parents ou ayant droit.

En cas de manquement grave à la discipline, la collectivité entreprendra en liaison avec le directeur(trice) de l'école où est scolarisé l'enfant, une démarche auprès des parents ou ayant droit. Ceci pourra donner lieu à un avertissement.

Suite à deux avertissements, la sanction d'expulsion pourra être prononcée.

Article 12 : Inspections

Lors des inspections par les agents des services vétérinaires, le personnel du restaurant scolaire doit se tenir à la disposition des contrôleurs après en avoir vérifié l'identité.

Un registre de contrôle est tenu à jour par le gestionnaire du restaurant scolaire qui doit informer immédiatement le service scolaire de la mairie de tout dysfonctionnement.

Article 13 : Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et consultables sur le site **issoudun.fr** rubrique éducation.

Article 14 : Paiement

Le règlement des repas sur la base des tarifs fixés par le conseil communautaire, se fera par **prépaiement, effectué en mairie** auprès du service des affaires scolaires, les lundis, mardis et jeudis de 16h à 18h, les mercredis et vendredis de 13h30 à 18h et le samedi de 09h à 12h.

Après trois tickets non transmis au personnel municipal les parents concernés recevront une lettre de rappel et leur enfant pourra le cas échéant ne plus avoir accès au restaurant scolaire

Article 15 : Application du règlement

Le directeur du Service Jeunesse et Sports de la ville d'Issoudun, la responsable des affaires scolaires, le gestionnaire du restaurant scolaire, les agents de service intervenant au restaurant scolaire sont chargés pour ce qui les concerne de faire appliquer le présent règlement.

Article 16 : Ampliation du présent règlement approuvé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun sera transmise à :

- A chaque agent concerné par l'application du présent règlement
- Aux directeurs (trices) d'écoles et du collège Diderot
- Aux représentants des parents d'élèves

Fait à Issoudun, le 23/06/2010

Le Président de la Communauté
De Communes du Pays d'Issoudun


André LAIGNEL